ANNEXE 1. - LA RESOLUTION DU CONSEIL ETABLISSANT LE MECANISME INDEPENDANT D'INSPECTION DE LA BAD

BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT **FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT**

CONSEILS D'ADMINISTRATION

Résolution B/BD/2004/9 – F/BD/2004/7

adoptée à la 608ème réunion du Conseil d'administration de la Banque et à la 539ème réunion du Conseil d'administration du Fonds, le 30 juin 2004

Mécanisme indépendant d'inspection

LES CONSEILS D'ADMINISTRATION,

VU

i) l'Accord portant création de la Banque africaine de développement (la "Banque"), en particulier les articles 1 (But), 2 (Fonctions), 4 (Structure), 8 (Fonds spécial), 13 (Opérations ordinaires et opérations spéciales), 32 (Conseil d'administration : Pouvoirs), 52 (Actions en justice) et 53 (Insaisissabilité des avoirs et des archives);

ii) l'Accord portant création du Fonds africain de développement (le "Fonds") en particulier les articles 2 (Objectifs), 14 (Utilisation des ressources), 26 (Conseil d'administration : Fonctions), 31 (Rapports avec la Banque), 43 (Actions en justice),44 (Insaisissabilité des avoirs) et 45 (Insaisissabilité des archives) ; et

iii) l'Accord portant création du Fonds spécial du Nigeria (le "FSN") en particulier les articles I (Création du Fonds – son objectif), II (Utilisation des ressources), III (Administration du Fonds), IV (Principes de gestion), XV (Immunités, exemptions et privilèges) ;

VU les propositions relatives à la création d'une fonction d'inspection contenues dans le document ADB/BD/WP/2004/60 – ADF/BD/WP/2004/66, et les recommandations formulées dans ledit document, ainsi que l'étude concernant la fonction d'inspection au sein du Groupe de la Banque africaine de développement datée du 24 novembre 2003 ;

NOTANT l'importance de créer un mécanisme par lequel les personnes négativement affectées par les projets financés par la Banque, le Fonds et le FSN et tout autre fonds spécial administré par la Banque (le "Groupe de la Banque") peuvent demander au Groupe de la Banque de se conformer à ses propres politiques et procédures ;

CONSCIENTS de la nécessité de fournir un règlement détaillé régissant la création, les procédures et l'administration dudit mécanisme en vue d'en assurer l'efficacité ;

DECIDENT CE QUI SUIT:

Création

1. Il est créé un mécanisme indépendant de vérification de la conformité et de résolution de problèmes (ci-après dénommé le "Mécanisme indépendant d'inspection") qui sera doté des attributions décrites ci-après et qui fonctionnera conformément aux dispositions énoncées ci-dessous.

Composition du Mécanisme indépendant d'inspection

2. Le Mécanisme indépendant d'inspection (MII) se compose d'une Unité de vérification de la conformité et de médiation ("CRMU") ainsi que d'un fichier d'experts (le « Fichier d'experts »).

3. CRMU est une unité organisationnelle de la Banque créée en application d'une résolution du Conseil d'administration de la Banque. C'est le point focal du MII. Les activités de CRMU sont administrées par un chef d'unité désigné sous le nom de « Directeur, CRMU » (le « Directeur ») qui est nommé par le Président, en consultation avec les Conseils d'administration (les « Conseils »).

4. Le Fichier d'experts se compose de trois (3) personnes (les « experts ») qui sont choisies selon les règles de la Banque en matière d'acquisition de services de consultant et nommées par les Conseils sur recommandation du Président. Les experts sont des ressortissants des pays membres de la Banque ou des Etats participants du Fonds et ils sont sélectionnés en fonction de leur compétence et de leur connaissance des opérations du Groupe de la Banque.

5. Les experts sont inscrits au Fichier pour une période non renouvelable de cinq (5) ans, à l'exception des trois (3) premiers experts qui sont désignés, par tirage au sort, comme suit : un pour une durée de trois (3) ans, un pour une durée de quatre (4) ans et un pour une durée de cinq (5) ans. Si le mandat d'un expert vient à expiration alors que ledit expert procède à un exercice d'inspection, son mandat est prolongé pour la période nécessaire à l'achèvement dudit exercice, à moins que les Conseils n'en décident autrement. Un expert est désigné en qualité de président du groupe des experts par les Conseils ; il exerce ces fonctions pendant la durée de son mandat, à moins que les Conseils n'en décident autrement.

6. Les administrateurs, suppléants, conseillers, assistants, agents ou membres du personnel de la Banque ou les personnes qui occupent un poste de consultant ne peuvent être inscrits au Fichier d'experts que s'ils ont quitté le service de la Banque ou du Fonds depuis deux (2) ans. Si un expert est appelé à procéder à une inspection pendant son mandat, il ne sera pas autorisé à occuper un poste de membre du personnel, fonctionnaire, administrateur, suppléant, conseiller, assistant ou consultant de la Banque ou du Fonds pendant deux (2) ans à partir de la fin dudit mandat.

7. Les experts doivent informer la Banque de tout conflit d'intérêt ; ils ne pourront pas participer à une audition ou une enquête portant sur une demande relative à une affaire dans laquelle ils/elles ont un intérêt personnel ou sont impliqué(e) (s) à quelque titre que ce soit.

8. Les experts perçoivent des honoraires et sont tenus de travailler à plein temps lorsqu'ils sont désignés comme membre d'un Panel de vérification de la conformité. Lorsqu'ils commencent à travailler à plein temps, les experts perçoivent une rémunération déterminée par les Conseils sur la recommandation du Président. Leurs frais de voyage et leurs dépenses sont remboursés sur la même base que ceux des membres du Tribunal administratif de la Banque.

9. Aux fins de l'exercice de leurs fonctions, les experts ont la qualité de fonctionnaires de la Banque, jouissant des privilèges et immunités accordés auxdits fonctionnaires, et ils doivent se conformer aux dispositions des statuts de la Banque pour ce qui est de leur loyauté exclusive à l'égard de la Banque et du respect des obligations définies à l'article 38 de l'Accord portant création de la Banque et de l'article 21 de l'Accord portant création du Fonds interdisant d'intervenir dans les affaires politiques d'un Etat membre.

10. Les experts peuvent être démis de leurs fonctions sur décision motivée des Conseils. En cas de démission ou d'incapacité quelconque d'un expert désigné pour faire partie d'un Panel d'inspection, le Directeur fait des recommandations aux Conseils, par l'intermédiaire du Président, sur les mesures à prendre afin que l'exercice d'inspection puisse être promptement achevé.

Attributions du Mécanisme indépendant d'inspection

11. Le MII reçoit des demandes émanant de personnes lésées par un projet financé par une entité du Groupe de la Banque. Ces requêtes sont présentées à CRMU par une partie affectée, autre qu'un particulier (communauté de personnes, organisation, association, société ou autre groupe d'individus) (le « requérant ») ou par le représentant d'une telle partie (tel que défini dans le règlement) qui doit prouver que ses droits ou intérêts ont été ou risquent d'être directement affectés par une action d'une entité du Groupe de la Banque résultant :

    i) dans le cas d'un projet garanti par un Etat et financé par l'une quelconque des entités du Groupe de la Banque, de la non-application par celle-ci des politiques et procédures opérationnelles concernant la conception, l'évaluation et/ou l'exécution dudit projet, et

    ii) dans le cas d'un projet du secteur privé ou non garanti par un Etat et financé par l'une quelconque des entités du Groupe de la Banque, de la non-application des politiques sociales ou environnementales et des garanties applicables audit projet.

    Il peut s'agir notamment de cas dans lesquels l'entité concernée du Groupe de la Banque est censée avoir omis de veiller à ce que l'emprunteur respecte les obligations vis-à-vis des politiques et procédures pertinentes qui lui incombent aux termes des accords de prêts.

12. Avant de donner suite à une demande de vérification de la conformité ou de résolution de problèmes, CRMU s'assure que la requête a d'abord été examinée par la Direction de la Banque et que la Direction n'a pas montré qu'elle s'était conformée ou qu'elle avait pris les mesures adéquates pour se conformer aux politiques et procédures du Groupe de la Banque. CRMU s'assure également de la gravité et du caractère substantiel de la violation présumée des politiques et procédures du Groupe de la Banque.

Fonction du Mécanisme indépendant d'inspection

13. Le MII, dont le point focal est l'Unité CRMU, exerce des fonctions de vérification de la conformité et de résolution de problèmes. La fonction de résolution de problèmes est utilisée lorsque les plaintes ou griefs peuvent aussi, ou alternativement, être traités par l'application de techniques de nature à contribuer au règlement des problèmes sous-jacents. Au nombre de ces techniques figurent l'enquête indépendante, la médiation, la conciliation, la facilitation du dialogue et l'établissement de rapport.

14. Le MII est activé dès que CRMU accepte une requête (la « requête ») après s'être assuré que celle-ci satisfait à tous les critères requis. Ne peuvent faire l'objet d'un examen de CRMU aux termes du paragraphe 11 ci-dessus :

i) les plaintes relatives à des actes relevant de la responsabilité de tiers, comme l'emprunteur ou l'emprunteur potentiel, et n'impliquant aucune action ou omission de la part de l'entité du Groupe de la Banque concernée ;

ii) les plaintes contre des décisions prises par la Banque ou des emprunteurs d'une entité du Groupe de la Banque en matière de passation de marchés, émanant de fournisseurs de biens et services financés ou devant être financés par une entité du Groupe de la Banque au titre d'un accord de prêt, ou émanant de soumissionnaires qui n'ont pas été sélectionnés pour la fourniture desdits biens et services, ces plaintes devant être examinées, comme par le passé, conformément aux procédures en vigueur ;

iii) les plaintes relatives à un cas de fraude ou de corruption ;

iv) les plaintes relatives à une affaire portée devant le Tribunal administratif de la Banque ;

v) les plaintes relatives à une affaire portée devant d'autres instances de recours judiciaire ou organes similaires;

vi) les plaintes futiles ou malveillantes ou motivées par l'intention d'obtenir un avantage compétitif ;

vii) les requêtes relatives à une affaire ou des affaires sur lesquelles CRMU, un Panel, le Président ou les Conseils ont déjà formulé une recommandation ou statué à la suite de l'examen d'une requête antérieure, sauf si cela est justifié par des preuves ou des circonstances nouvelles qui n'étaient pas connues à la date de la requête antérieure ;

viii) les plaintes concernant le caractère adéquat ou pertinent des politiques et procédures du Groupe de la Banque ;

ix) Les plaintes relatives à des projets du secteur privé ou à d'autres projets non garantis par un Etat, sauf s'il s'agit d'une violation supposée des politiques du Groupe de la Banque dans le domaine de l'agriculture, l'éducation, la santé, le genre, la bonne gouvernance ou l'environnement.

15. Le MII demande l'avis du Conseiller juridique général et du Département juridique de la Banque pour les questions liées aux droits et obligations de la Banque au sujet de la requête examinée.

Procédures

16. Les requêtes sont présentées par écrit ; elles doivent exposer tous les faits pertinents, en particulier, en cas de requête d'une partie concernée, le préjudice subi ou qui risque d'être subi par ladite partie du fait de l'action ou de l'omission présumée de l'entité du Groupe de la Banque résultant de la non-application de ses politiques et procédures pertinentes. Les requêtes doivent décrire, d'une part, les mesures prises pour remédier au problème ainsi que la nature des actes ou omissions présumés et, d'autre part, les dispositions prises pour porter le problème à l'attention de la Direction ainsi que la réaction de la Direction à ces dispositions.

17. Dans les quatorze (14) jours suivant la réception d'une requête, le Directeur procède à un examen préliminaire afin de déterminer si ladite requête est recevable. Dès qu'il enregistre une requête jugée recevable au titre d'une vérification de la conformité ou d'une résolution de problèmes, le Directeur en informe sans délai les Conseils et le Président.

18. Dans les vingt et un (21) jours suivant la notification d'une requête, la Direction fournit à CRMU la preuve qu'elle s'est conformée ou qu'elle entend se conformer aux politiques et procédures pertinentes du Groupe de la Banque. Si la Direction ne donne pas de réponse dans les vingt et un (21) jours, CRMU le notifie aux Conseils et au Président, et adresse une copie de la notification au requérant.

19. CRMU peut demander à la Direction de lui fournir des précisions sur sa réponse et indiquer dans quel délai ces renseignements doivent lui parvenir. Dans les vingt et un (21) jours suivant la réception des renseignements supplémentaires de la Direction ou à l'expiration du délai fixé pour la réception desdits renseignements, CRMU procède à un exercice de résolution de problèmes et/ou fait des recommandations sur la réalisation d'une opération de vérification de la conformité aux Conseils, ou au Président si la requête concerne un projet qui n'a pas été approuvé par les Conseils.

20. Si le Directeur estime que la requête peut être traitée dans le cadre d'un exercice de résolution de problèmes, il/elle invite toutes les parties intéressées à participer à cet exercice. Le Directeur peut avoir recours à diverses techniques de résolution de problèmes lors de cet exercice, notamment, mais pas exclusivement, la médiation, la conciliation, la facilitation du dialogue, l'enquête et l'établissement de rapport.

21. Si un exercice de résolution de problèmes n'a pas donné de résultats positifs dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle il a commencé ou avec le consentement des parties, le Directeur peut recommander les mesures correctives qu'il juge appropriées aux Conseils ou au Président, dans le cas où la requête concerne un projet qui n'a pas été approuvée par les Conseils. Il peut recommander notamment la réalisation d'une vérification de la conformité du projet concerné.

22. Si, à l'issue d'un exercice de résolution de problèmes ou de tout autre exercice, le Directeur estime qu'il existe un commencement de preuve selon lequel les parties affectées ont subi un préjudice ou risquent de subir un préjudice du fait qu'un membre du Groupe de la Banque n'a pas appliqué les politiques et procédures pertinentes à un

projet financé par le Groupe de la Banque, il/elle doit, dans les 30 jours qui suivent, présenter un rapport recommandant de procéder à une vérification de la conformité du projet concerné : a) aux Conseils d'administration ou b) au Président, avec copie aux Conseils, dans le cas où la requête porte sur un projet qui n'a pas été approuvé par les Conseils. La recommandation doit contenir un projet de termes de référence et proposer le nom de deux experts qui, avec le Directeur, constitueront un Panel (le « Panel ») chargé de procéder à l'exercice de vérification de la conformité.

23. Si, après avoir reçu et enregistré une demande de vérification de la conformité qui ne fait pas déjà l'objet d'un exercice de résolution de problème, le Directeur estime que ladite demande ne doit pas donner lieu à une vérification de la conformité, il la transmet au président du groupe d'experts du Fichier qui doit se prononcer à son sujet dans un délai de vingt et un (21) jours après avoir été saisi par le Directeur et présenter une recommandation aux Conseils.

24. Lorsqu'ils examinent cette recommandation, les Conseils d'administration ou le Président, selon le cas, peuvent : a) approuver ladite recommandation conformément à la procédure de non-objection ou b) renvoyer la requête au Directeur ou à un expert en le chargeant de revoir la proposition relative à la composition du Panel et au projet de termes de référence et, s'il y a lieu, de faire une nouvelle recommandation qui sera soumise au Président ou aux Conseils, selon le cas. Toute décision du Président concernant la recommandation du Directeur au sujet d'une vérification de la conformité doit être communiquée sans délai aux Conseils.

25. Le Panel procède à la vérification de la conformité conformément aux termes de référence approuvés. Chaque expert dispose d'une (1) voix et les décisions du Panel sont prises à la majorité simple. Le Directeur peut prendre part aux délibérations du Panel mais il ne vote qu'en cas de blocage.

26. Le Panel présente ses observations et recommandations aux Conseils ou au Président, si la requête se rapporte à un projet qui n'a pas été approuvé par les Conseils. Ceux-ci, ou le Président, selon le cas, décident ou non d'accepter les observations et recommandations du Panel. Toute décision du Président doit être communiquée sans délai aux Conseils.

27. Les observations et recommandations du Panel sont uniquement basées sur les faits se rapportant à la requête et elles sont impartiales. Le Panel ne peut recommander l'octroi, à une personne physique ou morale ou à un gouvernement, d'une indemnisation ou de tous autres avantages allant au-delà des dispositions expressément prévues dans la politique pertinente du Groupe de la Banque.

Rapports

28. Dans les trente (30) jours suivant la fin de l'exercice de résolution de problèmes, le Directeur prépare un rapport sur les résultats de l'exercice et le soumet aux participants, aux Conseils et au Président.

29. Si la requête concerne un projet qui n'a pas été approuvé par les Conseils, le Panel présente ses observations et recommandations aux Conseils ou au Président dans les trente (30) jours suivant la fin de l'exercice de vérification de la conformité.

30. CRMU, ou toute personne chargée de cette tâche, assure le suivi de la mise en oeuvre des solutions convenues dans le cadre d'un exercice de résolution de problèmes, ou des modifications correctives apportées aux politiques et procédures pertinentes du Groupe de la Banque ou à l'exécution du projet concerné financé par le Groupe de la Banque. Un rapport de suivi doit être présenté aux Conseils ou au Président, dans le cas où la requête concerne un projet qui n'a pas été approuvé par les Conseils. Une copie des rapports de suivi présentés au Président doit être transmise sans délai aux Conseils.

31. Sous réserve des dispositions de la politique du Groupe de la Banque en matière de diffusion de l'information, les rapports de CRMU et du Panel ainsi que les décisions des Conseils et du Président relatives aux requêtes sont communiqués au requérant et à toute autre partie intéressée ; ces documents sont rendus publics par le Groupe de la Banque.

32. Le Directeur, en consultation avec les experts, établit un rapport annuel décrivant les activités de CRMU durant l'année précédente. Ce rapport est soumis, pour information, aux Conseils d'administration et aux Conseils des gouverneurs. Il est publié par le Groupe de la Banque.

Bilan

33. Les Conseils dresseront le bilan du Mécanisme indépendant d'inspection, créé aux termes de la présente résolution, trois (3) ans après sa date d'entrée en vigueur, laquelle correspond à la date de nomination du Directeur.

Règlement

34. Les Conseils approuvent le règlement de l'Unité de vérification de la conformité et de médiation du Mécanisme indépendant d'inspection, lequel complète les dispositions opérationnelles contenues dans la présente résolution.